

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-038361

Institut de Soudure
Monsieur le directeur
13 rue du Vercors
69960 Corbas

Lyon, le 1^{er} août 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 27 juillet 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0548

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 27 juillet 2022 sur un chantier de gammagraphie opéré par votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 27 juillet 2022 concernait la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser des contrôles non destructifs de soudures au sein de l'établissement d'un client basé à Champs-sur-Drac (38). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que les exigences relatives à la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance.



Les inspecteurs ont rencontré les deux radiologues présents sur le chantier ; ils ont vérifié l'ensemble de la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation dosimétrique de l'intervention. Ils ont ensuite vérifié que l'ensemble des mesures de prévention des risques étaient effectivement mise en œuvre puis ont observé la réalisation de deux tirs radiographiques.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière très satisfaisante mais qu'une grande partie des exigences en matière de protection des sources radioactives contre les actes de malveillance, à l'occasion de leur transport, n'est pas respectée alors qu'elles sont d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2022.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Protection des sources contre les actes de malveillance

Conformément à l'article R. 1333-147 du code de la santé publique, toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par l'arrêté modifié du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance. L'annexe 6 de cet arrêté fixe en particulier les dispositions pour le transport d'une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives de catégorie B. En application de l'article 26 de ce même arrêté, les dispositions de l'annexe 6 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions référencées 6.1.3, 6.1.4, 6.1.9, 6.2.1, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.2.7, 6.4.2 et 6.4.3 de l'annexe 6 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné n'étaient pas respectées.

Demande I.1 : Respecter, pour tout transport d'une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives de catégorie B, les dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté modifié du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

Informez la division de Lyon de l'ASN des actions mises en œuvre pour le respect de ces dispositions.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

CAMARI

Observation III.1: L'un des radiologue présent était en attente de la transmission de son certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) alors même qu'il disposait de la copie d'un courrier de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du mois de février 2022 indiquant que ce certificat allait lui être transmis comme suite à sa réussite lors de l'épreuve de renouvellement de son aptitude. Une relance de l'IRSN devait être réalisée.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

La dernière visite, effectuée par un médecin du travail, datait du 9 juillet 2018 pour l'un des salariés présents. Sa dernière visite intermédiaire, réalisé par un infirmier, datait pour sa part du mois d'octobre 2020.

Observation III.2: Il y a lieu de vous rapprocher de votre service de santé au travail afin de programmer rapidement une visite par un médecin du travail pour ce salarié.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Observation III.3: Un plan de prévention établi à l'entête de l'entreprise utilisatrice était rédigé et signé par le représentant de la société Institut de soudure mais la signature du représentant de l'entreprise utilisatrice n'était pas présente.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Nour KHATER